ART. 1ER DECIES N° CD15

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2022

RATIFIANT LES ORDONNANCES PRISES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI N°2019-816 DU 2 AOÛT 20219 RELATIVE AUX COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 4689)

Adopté

AMENDEMENT

Nº CD15

présenté par M. Thiébaut, rapporteur

ARTICLE 1ER DECIES

À l'alinéa 3, après le mot :

« assermentés »,

insérer les mots:

« dans les conditions prévues à l'article L. 130-7 du code de la route ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que les fonctionnaires ou agents de l'État chargés du contrôle des transports terrestres et placés sous l'autorité du ministre chargé des transports, compétents pour constater les infractions à la taxe régie par l'ordonnance du 26 mai 2021, sont assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 130-7 du code des transports. Cette précision évite d'imposer une deuxième assermentation pour des agents qui sont déjà assermentés.